



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE DE GESTION ET D'INFORMATION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2019-03-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 77^{ème} PARIS-NICE
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu l'arrêté permanent n°2010-09-53, du 6 octobre 2010, réglementant la circulation sur certaines routes départementales non déneigées durant la période hivernale ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction expresse en date du 22 janvier 2019 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704 souscrite par la société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex, représentée par M. Gouvenou Thierry, auprès de l'assurance AXA France Iard, 313 Terrasses de l'Arche, 92727 Nanterre Cedex, pour le 77^{ème} Paris-Nice ;
Vu l'avis de la réunion de sécurité, en date du 24 janvier 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la course cycliste du « 77^{ème} Paris-Nice », les 16 et 17 mars 2019 sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1– La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la course, les 16 et 17 mars 2019, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés dans les deux sens de circulation, hors véhicules liés à l'organisation de la course :

Le samedi 16 mars 2019 de 11 h 30 à 18 h 00 : Nice - Col de Turini

- RD 2210 : carrefour RD2210/route de la Madeleine, carrefour RD2210/RD6, carrefour RD2210/RD3,
- RD 3, (carrefour RD3/RD603),
- RD 603, (carrefour RD603/RD3/RD2)
- RD 2, (carrefour RD2/RD8),
- RD 8, (carrefour RD8/RD208),
- RD 1, RD 17, en direction du Col de Turini,
- RD 68

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le dimanche 17 mars 2019 de 13 h 30 à 18 h 00:

- RD 815 : carrefour RD815/RD15,
- RD15 : carrefour RD15/115,
- RD 115 : carrefour RD115/RD 215,
- RD 215 : carrefour RD215/RD2204,
- RD 2204 : carrefour RD2204/RD21,
- RD 21 : carrefour RD21/RD53
- RD 53 : carrefour RD53/RD2564,
- RD 2564 : carrefour RD2564/RM45

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,

Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre ou l'organisateur, pour la sécurité de la course sur la totalité du parcours,

La signalétique sera mise en place par l'organisateur en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc...),

L'organisateur devra organiser la fermeture des accès traversés par la course cycliste et devra mettre en place la signalétique correspondante et les protections des intersections avec les voies, les accès privés, etc..., en respect de la réglementation en vigueur et par tous moyens à sa convenance (gendarmerie, etc..),

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Préalpes-Ouest, de Littoral-Est, de Littoral-Ouest-Antibes et de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice du Paris-Nice : Amaury-Sport-Organisation, 40-42, quai du point du jour, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT Cédex ; e-mail : aallain@aso.fr, fvuillaume@aso.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme et MM. les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup, Gourdon, Le Bar-sur-Loup, Châteauneuf-de-Grasse, Cippières, Gréolières, Coursegoules Bezaudun-les-Alpes, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque-en-Provence, Roquestéron, Pierrefeu, Toudon, Moulinet, Châteauneuf-Villevieille, Contes, Berre-les-Alpes, l'Escarène, Peille, La Turbie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

11 MARS 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN